

GE_GERICHTE DAS/125/2019 vom 13. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_125_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/125/2019 du 13 juin 2019

IT: GE_GERICHTE DAS/125/2019 del 13 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent (art. 450 al. 1 CC). Dans le domaine du placement à des fins d'assistance, le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision entreprise (art. 450b al. 2 CC). Il n'a pas besoin d'être motivé (art. 450e al.1 CC) En l'espèce, le recours a été déposé dans le délai légal et par-devant l'autorité compétente (art. 72 al. 1 LaCC). Il est donc recevable.

- 4/5 -

C/22450/2011-CS

E. 2

La recourante s'oppose au traitement soutenant qu'elle n'a besoin d'aucun traitement.

E. 2.1

Selon l'art. 434 al. 1 CC, si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin chef du service concerné peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui, lorsque la personne n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement et lorsqu'il n'existe pas de mesure appropriée moins rigoureuse. Ces conditions sont cumulatives (Guillod, CommFam 2013, no 10 ad art. 434).

E. 2.2

Dans le cas d'espèce, il ressort de la procédure que la recourante n'est pas consciente de la nécessité du traitement. L'expertise requise par le tribunal de protection atteste qu'elle n'a pas sa capacité de discernement en matière de soins. Il ressort également du dossier qu'il n'existe pas de traitement plus adapté que celui prodigué, l'expertise relevant par ailleurs que la patiente est réticente à envisager une quelconque alternative thérapeutique. Le principe de la proportionnalité est dès lors respecté. Reste la question de savoir si la condition du danger grave pour la santé de la personne ou la vie ou l'intégrité de tiers est réalisée. Il ressort du dossier qu'en cas d'absence de prise de traitement, la situation psychique de la recourante se dégrade graduellement de sorte à créer un état de fait dangereux pour elle-même voire pour des tiers, se laissant emporter par des actes hétéro-agressifs. Comme relevé par le témoin entendu par la Cour, l'historique de l'état de la recourante démontre qu'en l'absence de traitement, celle-ci sombre dans un état d'abandon susceptible de mettre en péril son intégrité propre en premier lieu, voire celle d'autrui. Les conditions cumulatives au prononcé de l'administration d'un traitement sans consentement sont dès lors réalisées de sorte que le recours doit être rejeté.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 22 al. 4 LaCC). * * * * *

- 5/5 -

C/22450/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 18 juin 2019 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/3595/2019 rendue le 13 juin 2019 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/22450/2011-1. Au fond : Rejette le recours. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.